

Arrêt

n° 262 221 du 14 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 01 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me WIES loco Me C. DESENFANS, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie haoussa et de confession musulmane. Vous seriez originaire de la région de TAHOUA.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vos problèmes seraient liés à la relation homosexuelle secrète que vous auriez entretenue avec votre compagnon [I.] au Niger depuis fin 2016 et qui aurait été découverte le mercredi 9 mai 2018. Ce jour-là, alors que vous vous étiez donné rendez-vous la nuit à l'école Zoulanché de Tahoua afin d'y entretenir des relations intimes, vous êtes découverts par des vigiles venus patrouiller en raison de la présence dans la région de groupes paramilitaires et terroristes. Vous trouvant entrelacés, vous êtes tabassés par ces vigiles en raison de votre homosexualité et ils vous emmènent ensuite chez le chef en ayant pris soin de vous humilier face à la population de Tahoua sur le chemin. Arrivés chez le chef [A. M.], celui-ci ordonne que vous et [I.] soyez enfermés séparément en vue de votre jugement public prévu le vendredi suivant. Ainsi, vous êtes conduit en cellule où vous êtes détenu dans des conditions fortement insalubres.

A l'aube du vendredi 11 mai 2018, vous voyez votre porte s'ouvrir et apparaît le chef des vigiles, [M.], qui vous entraîne vers l'extérieur et vous montre le mur que vous devez escalader. Une fois ceci fait, vous trouvez face à vous une voiture arrêtée ainsi qu'un chauffeur vous informant qu'il a été envoyé par votre oncle maternel [S.] pour vous emmener jusqu'à Niamey mais qu'il n'en sait pas plus.

Vous roulez ainsi jusqu'à Niamey et le chauffeur vous dépose dans une maison en construction où vous recevez l'instruction d'attendre votre oncle maternel. Le lendemain effectivement, vous voyez [S.] arriver accompagné de son ami [A.], commerçant de profession, et il vous apprend que ce dernier s'occupera des tractations en vue de votre départ du Niger. Durant les 30 jours où vous restez caché à cet endroit, [A.] se charge en effet de préparer vos documents, empreintes digitales, passeport et visa, pour vous permettre de quitter le pays.

Ainsi en date du 17 juin 2018 vous vous rendez à l'aéroport de Niamey et prenez l'avion, vous atterrissez aux Pays-Bas où vous restez durant près d'un mois avant de gagner la Belgique aux environs du 15 juillet 2018. Vous introduisez votre Demande de Protection Internationale le 30 juillet 2018.

Au moment de votre entretien CGRA, vous déclarez également que [I.] est, à votre connaissance, toujours détenu chez le chef de Tahoua en attente de jugement, et que votre famille subit des persécutions de la découverte de votre homosexualité par votre communauté à Tahoua.

A l'appui de votre DPI vous présentez les documents suivants : une copie du titre de séjour de [D. A.], votre actuel compagnon en Belgique avec qui vous vivez, un certificat psychologique rédigé par le Dr [A. A.] attestant que vous souffrez d'un traumatisme psychologique important, 2 autres documents psychologiques rédigés par le Dr [A. M.] et dont l'un résume les troubles dont vous souffrez, et une attestation de fréquentation et de suivi au sein de la maison Arc-En-Ciel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous allégez pour établis. En effet, selon vos déclarations vous déclarez craindre le chef de Tahoua [A. M.], ses vigiles et toute la population pour votre homosexualité, chose réprimée par la religion musulmane. Il existe toutefois de nombreux éléments qui jettent un doute sérieux quant aux craintes que vous développez.

Tout d'abord, le Commissaire général émet de sérieuses réserves quant aux persécutions que vous auriez subies par le chef de Tahoua, [A. M.], ainsi que de ses vigiles lors de la découverte de votre relation homosexuelle avec [I.], et qui auraient rendu votre fuite indispensable. En effet, interrogé au CGRA sur d'éventuelles nouvelles que vous auriez par rapport à votre compagnon d'infortune, [I.], vous répondez qu'à votre connaissance il est toujours emprisonné et en attente de jugement (CGRA, p27).

Informé sur le fait qu'il ne s'agit pas de nouvelles, votre arrestation remontant à plus de 2 ans au moment de votre entretien au CGRA, il vous est également demandé pourquoi [I.] est encore en attente de jugement alors que ce dernier était prévu pour le surlendemain de votre arrestation. A cette question, vous répondez que le chef, convaincu qu'ils peuvent encore vous rattraper, attend votre arrestation pour que vous soyiez jugé ensemble. Interrogé sur la raison qui amène le chef à penser qu'il pourrait vous arrêter 2 ans après les faits, vous répondez tout simplement que c'est leur appréciation (CGRA, *ibidem*). Il est ici absolument incohérent qu'[I.] n'ait fait l'objet d'aucune condamnation dans un cas où l'homosexualité est, comme vous le dites vous-même en entretien, contraire aux valeurs locales, d'autant plus que vous avez été humilié face à la population de Tahoua et que votre jugement était destiné à être public. La raison de cette durée, l'attente de votre arrestation, n'explique pas cette incohérence, vu qu'il n'existe aucun élément qui laisserait penser que vous allez réapparaître à Tahoua. Votre réponse selon laquelle il s'agit simplement de leur appréciation ne convainc pas le Commissaire général. Cette incohérence représente un premier doute dans l'établissement de vos craintes en cas de retour.

Ensuite, le CGRA constate un manque flagrant d'intérêt de votre part quant aux évènements qui ont suivi votre arrestation et précédé votre départ du Niger. En effet, interrogé sur l'aide de [M.], le gardien des vigiles, et du chauffeur de la voiture vous emmenant à Niamey, vous déclarez que votre évasion a été commanditée par votre oncle [S.], mais qu'il ne vous a rien dit de plus à ce sujet (CGRA, p25). Interrogé ainsi plus en détail sur les formalités de votre évasion et de la raison des risques encourus par les acteurs de votre évasion entre autres, vous répondez que vous ne pouviez pas demander de telles choses à votre oncle car c'est « quelqu'un qui a du coeur » (CGRA, *ibidem*) et que vous supposez qu'ils se sont accordés financièrement. La caractère supposé de votre argument et plus particulièrement le manque total d'intérêt quant à cet incident majeur qui scelle votre départ de votre ville natale rendent votre crédibilité extrêmement fragile. Le Commissaire général constate en effet que votre attitude nonchalante quant à des informations aussi importantes sont incompatibles avec celle d'une Demandeur de Protection Internationale.

Dans le même registre, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes recherché par les autorités nationales nigériennes, vous déclarez ne pas savoir, ensuite que vous avez demandé à votre oncle et que logiquement, si [A. M.] a informé les autorités, ces derniers vous recherchent très certainement (CGRA, p27). Outre le manque d'intérêt que vous portez à nouveau pour cet élément, il est également à noter que votre supposée recherche par les autorités est contradictoire avec les démarches que vous entreprenez pour quitter le pays, étant donné que vous déclarez avoir voyagé via l'aéroport de Niamey avec votre passeport (CGRA, p8). Il y a ainsi lieu de se demander comment, en cas de recherche des autorités, vous avez pu passer les contrôles de sécurité de l'aéroport. Confronté à cela, vous déclarez avoir évité les contrôles et être arrivé directement dans l'avion (CGRA, p27), ce qui est surprenant dans la mesure où un aéroport est un lieu particulièrement surveillé et de surcroit si vous deviez être recherché par vos autorités nationales. En outre, franchir autant de personnes, de services de sécurité etc. nécessiterait un tel réseau et de niveau de corruption et ce qui s'oppose, d'ailleurs, avec le temps (un mois environ) qui a été pris pour préparer votre passeport ainsi que votre visa pour pouvoir voyager de manière légale.

La description des persécutions dont vous déclarez avoir fait l'objet est également sujet à de sérieuses remises en questions.

En effet, interrogé sur les violences subies lors de votre arrestation, vous déclarez que les vigiles vous ont d'abord battu à l'aide de bâtons et de chicotés en se focalisant sur vos mains et pieds, avant d'être emmené chez le chef. Durant ce trajet vous êtes également vu maltraité par la population qui vous jette du sable et vous agresse physiquement. De plus, après que [A. M.] ait décidé de votre devenir, vous déclarez faire l'objet de nouvelles violences par les vigiles avant d'être emmené en cellule (CGRA, p22-23). Or, vous ne présentez toutefois aucune expertise médicale à même de corroborer ces incidents.

La description que vous faites de votre détention est également sommaire, vous ne présentez au CGRA aucun élément susceptible de véhiculer un sentiment de vécu par rapport à une expérience que vous considérez traumatisante et qui a entraîné votre fuite du pays. Invité à décrire la détention que vous avez subie, vous vous contentez de dire que vous avez été battu, comme susmentionné, emmené en cellule et ensuite que la porte s'est ouverte le vendredi matin pour que vous puissiez vous évader (CGRA, p23). Interrogé plus en détail sur des évènements précis, vous vous contentez de dire que durant cette journée et la nuit qui suit vous n'avez rien fait, rien mangé, bu de l'eau dans un bidon, fait

vos besoins à même le sol et que vous n'avez pas su dormir. En somme, le CGRA constate, outre le fait que vous ne fassiez preuve d'aucune spontanéité, qu'il ne ressort aucun détail permettant d'établir votre détention.

Enfin, vous déclarez que depuis votre évasion, vous faites l'objet de recherches de la part des gardes d'[A.] et de la population en général qui vous en veut d'avoir terni l'image du quartier (CGRA, p9). Invité à expliciter et concrétiser ces recherches, vous répondez qu'ils se sont présentés à votre concession pour essayer de vous surprendre et qu'ils demandent après vous. Vous n'êtes toutefois jamais à même d'étayer ces recherches dont vous faites l'objet par des preuves ou des éléments objectifs. Vous déclarez d'ailleurs qu'ils ne se sont jamais présenté chez votre oncle [S.] (CGRA, p26), membre de votre famille avec qui vous vous entendiez pourtant le mieux (CGRA, p6).

Il en va de même pour les problèmes que votre famille rencontre depuis votre départ, vous déclarez qu'à cause de vous leur réputation s'est ternie, faisant que l'accès à la mosquée leur est désormais interdite et qu'ils sont désormais pointés du doigt par le voisinage (CGRA, p10). Le CGRA constate à nouveau que vous ne fournissez aucun élément probant quant à ce fait, de surcroît vous êtes actif sur les réseaux sociaux (CGRA, p28). Il n'est ainsi, en l'état aucunement possible pour le CGRA de considérer vos persécutions comme établies et que celles-ci entraînent dans votre chef une crainte de nouvelles persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne le fait que vous soyez persécuté au Niger de par votre profil homosexuel, cristallisés par les relations amoureuses que vous auriez eues au Niger avec d'autres hommes, il existe ici aussi divers éléments permettant de remettre en doute ces dites relations.

En ce qui concerne votre relation avec [I.], le CGRA peine à croire que celle-ci était de nature amoureuse et qu'elle ait duré 2 ans comme vous le relatez en entretien. En effet, s'il fut mentionné plus haut que vous faites preuve d'un manque flagrant d'intérêt quant à son sort depuis son arrestation le 9 mai 2018, n'étant capable fournir de plus amples informations à son sujet depuis lors, le CGRA constate également que vous n'êtes à même de ne fournir aucun élément objectif datant de cette relation, tel que des messages, des photos ou toute autre chose. Lorsqu'il vous est demandé si il existe la moindre preuve qui resterait de cette relation qui a duré plus de deux ans, vous répondez qu'il n'y avait que les SMS que vous vous échangiez et que vous supprimiez aussitôt après les avoir lus, par peur que quelqu'un d'autre puisse les lire (CGRA, p 21). Le CGRA s'étonne toutefois que vous ne gardiez pas le moindre message issu de cette période. Le CGRA peine effectivement à croire que tous les messages que vous receviez et envoyiez étaient à caractère intimes, d'autant plus qu'avant que vous ne nouiez une relation amoureuse avec [I.], vous discutiez souvent avec ce dernier de manière amicale 5 mois durant, entre le 3 aout 2016 lorsque vous vous rencontrez pour la première fois et le 31 décembre 2016 où vous vous avouez vos sentiments mutuels.

La description que vous faites de cette relation n'est guère plus crédible, invité à décrire votre relation, vos occupations mutuelles et communes, vous répondez que vous ne vous voyiez qu'une fois sur plusieurs mois pour ne pas éveiller les soupçons, que vous discutiez surtout par téléphone et message écrit (ce qui rend l'incohérence soulignée supra d'autant plus dérangeante) et que vous ne vous voyiez en dehors de la sphère intime et privée que lors des matchs de football organisés entre les quartiers (CGRA, p21). Invité à vous exprimer sur les éventuels projets que vous aviez ensemble, vous répondez que vous discutiez souvent de votre amour et d'alternatives pour que vous puissiez vivre votre relation de manière libre et assumée, mais que vous n'avez rien trouvé. Interrogé par le CGRA sur l'éventualité d'une fuite du pays, vers un pays tiers qui vous offrirait cette liberté, vous répondez négativement, arguant qu'aucun d'entre vous n'avait déjà quitté le pays et que vous n'étiez pas assez indépendant pour ce faire.

Interrogé également sur des amis que vous auriez pu avoir en commun, ou sur d'éventuelles autres connaissances homosexuelles au Niger, vous répondez négativement que seul le football était votre activité publique avec [I.] (CGRA, p22) et qu'au Niger il est impossible d'être homosexuel et que vous n'avez donc même pas cherché d'autres membres de cette communauté (CGRA, p18). Il ressort ainsi de votre récit que si vous affirmez avoir cherché des moyens alternatifs pour vivre votre relation amoureuse avec [I.], aucune démarche concrète n'a été entreprise et que vous n'êtes aucunement à même de donner la moindre information quant à la communauté LGBT au Niger. Si le caractère discret de cette communauté est effectivement constaté au sein de la société nigérienne, c'est le manque d'intérêt dans votre chef qui éveille des doutes du CGRA, il est incohérent que vous n'ayez jamais entrepris la moindre démarche pour tenter de nouer des contacts.

Le CGRA constate ainsi que vous ne fournissez aucune information substantielle quant à cette relation, avec [I.], à considérer que ce dernier existe bel et bien étant donné que vous ne fournissez à nouveau aucune information concrète à son sujet outre son travail, ni d'élément objectif à même de prouver son existence. Les doutes émis concernant cette relation ayant amené les persécutions considérées elles-mêmes comme non crédibles jettent donc un doute conséquent dans l'analyse des craintes que vous avez en cas de retour au Niger.

Vous déclarez également en cours d'entretien avoir vécu, avant [I.], deux autres relations avec des hommes, vous obligeant à dissimuler votre vraie orientation sexuelle. Le CGRA constate toutefois que votre description de ces relations souffre à nouveau d'incohérences majeures.

Vous déclarez avoir découvert votre homosexualité lorsque vous aviez 7 ou 8 ans (CGRA, p15) mais que, par peur, vous avez du refouler cette partie de vous jusqu'à vos 16 ans lors de votre première relation sexuelle (CGRA, *ibidem*). Interrogé sur ce sujet et sur votre partenaire, vous déclarez qu'il s'agissait d'un autre garçon de votre âge du nom de [S.] qui habitait dans le même quartier que vous et qu'un jour, alors que vos parents n'étaient pas là, vous avez eu des relations intimes ensemble. A nouveau, votre récit concernant cette première expérience sexuelle est sommaire -voire expéditive-, d'autant plus que vous déclarez avoir refoulé vos désirs durant la moitié de votre vie. Ainsi lorsqu'il vous est demandé plus en détail ce qui vous a amené, vous et [S.], à avoir des relations intimes ensemble, vous répondez tout simplement que ce dernier était mauvais aux jeux que vous jouiez, que vous lui avez proposé de venir chez vous pour lui apprendre et qu'un jour quand ses parents n'étaient pas là, vous avez eu des rapports sexuels ensemble (CGRA, *ibidem*). Le CGRA insiste à nouveau que la description que vous faites d'un tel évènement, dans un tel contexte, est bien trop pauvre que pour être considéré comme crédible.

Suite à cette relation sexuelle, vous ne donnez -étrangement- aucun détail sur la suite de votre relation avec [S.], arguant que ce dernier ne voulait plus réitérer l'expérience, que vous ne vous êtes plus revus intimement et qu'il est mort un an après d'un accident de moto (CGRA, p16). En somme, vous n'amenez au CGRA aucune information substantielle quant à [S.] et à vos interactions, ce qui est fortement dérangeant sachant qu'il représente votre première expérience intime.

Votre seconde relation, avec [L.] s'inscrit dans le même registre. Lorsque vous avez 20 ans, vous déclarez avoir eu une relation « platonique » (vous n'avez partagé aucun moment intime) avec un nigérian du nom de [L.]. Invité à raconter le déroulement de cette relation, vous déclarez que ce dernier venait fréquemment à Tahoua pour des affaires et qu'il se garait devant chez vous durant 4 mois où il vous a observé en secret (CGRA, p16). Suite à ces 4 mois, il vous adresse enfin la parole en vous demandant un seau d'eau et en se présentant. Vous déclarez avoir ressenti une attirance pour cet homme mais que vous n'avez pas pu converser plus longuement car vous étiez occupé. Vous lui dites ainsi que vous reprendrez cette discussion ultérieurement. Vous vous séparez et 2 mois après, [L.] vous retrouve à nouveau et vous invite dans sa voiture pour vous donner des mangues et pour vous dire que vous lui plaisez. A nouveau occupé, vous lui dites que vous êtes pressé et que vous en reparlez une autre fois. Vous ne revoyez plus [L.].

Outre l'absence totale apparente de substance dans cette relation que vous décrivez, il existe différents éléments troublants qui attirent particulièrement l'attention du Commissaire général.

Tout d'abord, invité à raconter comme [L.] vous exprime ses sentiments, vous déclarez qu'il vous a tout simplement dit que vous « faisiez partie des gens qu'il apprécie », ce qui revient à exactement la même phrase que vous exprimez à [I.] la première fois que vous vous rencontrez (CGRA, p12). Le CGRA constate ainsi que vous faites preuve d'un discours fort répétitif et qu'il est extrêmement difficile d'isoler et d'individualiser tous les évènements entre eux.

Outre cela, lorsqu'il vous est demandé ce que [L.] sous-entendait par le fait que vous lui plaisez, vous précisez tout de suite que [L.] n'a aucunement fait mention de sentiments intimes tel que l'amour, ni même de son orientation sexuelle. Invité ainsi à vous exprimer quant à cela, vous déclarez que [L.] a senti en vous une gentillesse de par votre réponse positive à sa requête de boire de l'eau, et que vous avez « senti au fond de vous » que [L.] devait être homosexuel (CGRA, p18). A cet argument, le CGRA constate que vos déclarations selon lesquelles vous auriez pu constater l'homosexualité de [L.] en l'absence totale d'élément concret à son sujet rend votre description extrêmement stéréotypée, en plus d'être répétitive et vide de substance comme précédemment mentionné.

Il ressort ainsi de votre entretien personnel que les différentes relations homosexuelles que vous auriez vécues, et qui auraient rendu votre vie privée impossible à assumer au Niger, ne sont pas plus crédibles que les persécutions dont vous prétendez avoir souffert. Il n'est en l'état aucunement possible pour le CGRA d'affirmer que vous avez effectivement eu une vie amoureuse avec d'autres hommes au Niger et que celle-ci engendre des craintes en cas de retour.

En ce qui concerne les 'autres' documents que vous présentez, j'estime que ceux-ci ne sont pas de nature à changer mon analyse quant à votre demande de protection internationale. En effet :

La copie de la carte d'identité de [D. A.] ne renseigne ni sur la nature de votre relation avec ce dernier, ni sur les persécutions que vous déclarez subies au Niger. Elle nous informe de votre identité, élément non remis en cause dans cette décision.

Les rapports psychologiques que vous présentez attestent d'une souffrance psychologique que vous subissez. Toutefois, ces rapports ne sont pas circonstanciés et il est en l'état impossible pour le CGRA d'établir un lien de corrélation entre les souffrances constatées ainsi que les persécutions (non établies) que vous déclarez avoir subies au Niger et une éventuelle crainte en cas de retour au Niger. Je constate en outre que vous avez pu mener votre entretien personnel au CGRA de manière normale et adéquate - en présence d'un interprète et de votre conseil.

Enfin, l'attestation de la maison Arc-En-Ciel affirme que vous fréquentez l'établissement et suivez ses activités, et que votre récit quant à votre homosexualité au Niger n'engendre pas de doute. Le Commissaire général s'étonne de cette formulation. De surcroît, le CGRA constate que votre récit au CGRA contient de nombreuses incohérences et lacunes (voir supra), faisant que l'analyse du dit document ne change pas la décision développée supra. Je note en outre que la simple présence (même active) à des activités organisées par une ASBL ne témoignent pas nécessairement et, pour autant, d'une orientation sexuelle spécifique.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées

nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillaberi, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillaberi (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillaberi et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillaberi et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillaberi.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillaberi et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillaberi et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillaberi et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillaberi et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Voir « COI Focus – Niger – Situation sécuritaire » (daté du 12/06/2020) »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité nigérienne et originaire de la région de Tahoua. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard du chef de son village et, plus généralement, de la société nigérienne, du fait que son homosexualité ait été révélée après qu'il ait été surpris avec son compagnon.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées.

Ainsi, si la partie défenderesse ne remet pas en cause l'homosexualité du requérant, elle relève, dans les déclarations du requérant, une série d'invraisemblances, d'imprécisions et d'inconsistances qui ne lui permettent pas de croire à la réalité des persécutions dont il allègue avoir été victime suite à la découverte de son orientation sexuelle. En particulier, elle considère qu'il est invraisemblable que le compagnon du requérant soit toujours emprisonné et en attente d'un jugement sans qu'aucune condamnation n'ait encore été prononcée, deux ans après les faits reprochés et alors que l'homosexualité est « contraire aux valeurs locales ». Elle s'étonne également du manque d'intérêt du requérant à s'informer quant aux circonstances exactes dans lesquelles son évasion aurait été organisée et considère que son départ, en toute légalité via l'aéroport de Niamey, est peu compatible avec les recherches prétendument lancées à son encontre. La partie défenderesse constate par ailleurs que les déclarations du requérant au sujet de ces prétendues recherches sont évolutives, outre qu'elles ne sont pas valablement étayées.

Ensuite, la partie défenderesse souligne que le requérant ne dépose aucun élément probant permettant d'attester des violences et faits de maltraitance qu'il prétend avoir subies au cours de son arrestation. Elle considère encore que les déclarations du requérant quant à sa détention et aux prétendus problèmes rencontrés par les membres de sa famille sont sommaires et imprécises.

Enfin, la partie défenderesse estime que les différentes relations homosexuelles que le requérant déclare avoir entretenues au Niger et qui auraient rendu sa vie privée impossible à assumer dans son pays ne sont pas établies, pointant à nouveau des déclarations trop sommaires pour qu'elles puissent être considérées comme crédibles.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

En conséquence, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée Convention de Genève). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, Voy. supra « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante reproduit l'exposé des faits tel qu'il figure dans l'acte attaqué.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 2).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et apporte plusieurs arguments aux différents motifs de la décision attaquée.

En particulier, elle estime que les griefs formulés par la partie défenderesse sont inadéquats et insuffisants pour remettre en doute la crédibilité des faits allégués par le requérant. Elle considère également que la partie défenderesse a fait une lecture partielle des déclarations du requérant, soutient que le récit du requérant demeure crédible et qu'il a répondu avec sincérité et détails aux questions qui lui étaient posées. Par ailleurs, la partie requérante rappelle qu'une grande partie de la population carcérale au Niger est en attente de jugement, élément qui pourrait, selon elle, expliquer que le compagnon du requérant n'ait toujours pas été jugé. Elle souligne que ce dernier a été soumis à la justice traditionnelle et affirme qu'il est donc tout à fait possible que le compagnon du requérant soit encore en détention préventive ou qu'il n'a peut-être jamais été effectivement amené devant les juridictions étatiques. De manière générale, la partie requérante constate que la partie défenderesse utilise des termes particulièrement subjectifs dans sa décision et lui reproche de n'avoir pas suffisamment instruit sa demande. Quant à l'absence de documents médicaux déposés, elle soutient que la charge de la preuve est partagée et que l'absence d'expertise médicale ne dispensait pas la partie défenderesse d'évaluer de manière adéquate les déclarations du requérant.

Par ailleurs, la partie requérante considère que les déclarations du requérant sont corroborées par les informations objectives qu'elle reproduit dans son recours, lesquelles mettent en exergue le fait que

l'homosexualité n'est pas accepté par la société. Elle considère que le profil particulier du requérant doit être pris en considération dans l'évaluation de la crédibilité de son récit. A cet égard, elle souligne qu'il est peu scolarisé et qu'il souffre d'anxiété découlant des violences psychiques et physiques vécues en raison de son homosexualité. Partant, elle estime qu'il ne pouvait être attendu un récit aussi spontané, structuré et détaillé que celui qui serait livré par quelqu'un de plus instruit et plus serein. En tout état de cause, elle soutient que le requérant a livré des déclarations précises et circonstanciés au sujet de son homosexualité et regrette que l'instruction n'ait pas porté sur la relation que le requérant entretient avec son compagnon en Belgique.

Enfin, la partie requérante observe qu'aucune information n'a été versée au dossier administratif quant à la situation des personnes homosexuelles au Niger, informations qu'elle considère pourtant essentielles pour évaluer le besoin de protection du requérant. Elle soutient que les personnes homosexuelles sont victimes de discrimination et d'exclusion sociale au Niger. Elle souligne également que le Code pénal nigérien contient trois articles qui pénalisent indirectement l'homosexualité, éléments qui nécessiterait une actualisation du rapport du Commissariat général sur la situation des homosexuels au Niger. Pour conclure, elle sollicite le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents médicaux déposés, elle considère que la partie défenderesse a fait une mauvaise appréciation de ces documents qui, d'une part, constituent un commencement de preuve des déclarations du requérant et d'un vécu traumatique dans son chef et, d'autre part, fournissent des indications sur l'état psychologique du requérant. Quant à l'attestation de la maison Arc-En-ciel, elle estime que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate et va à l'encontre des développements jurisprudentiels européens et nationaux. Enfin, si un doute subsistait dans l'analyse de ses déclarations, elle demande que le bénéfice lui soit accordé.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire au Niger. Elle reproduit des extraits de plusieurs rapports et estime qu'il ressort de ces informations que la situation dans la région d'origine du requérant, Tahoua, peut être qualifiée de violence aveugle. Elle rappelle également la vulnérabilité particulière du requérant, le fait qu'il soit homosexuel et considère que son profil le rend sujet à une exclusion sociale plus importante au regard de la situation sécuritaire dans la région de Tahoua

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de recueillir des informations actualisées sur le profil de l'oncle du requérant et l'influence qu'il pourrait avoir eu en politique et envers la police, en vue d'interroger plus amplement le requérant sur la relation qu'il entretient en Belgique, en vue de produire des informations objectives et actualisées concernant la situation des homosexuels au Niger, et notamment en ce qui concerne la pénalisation indirecte qui y prévaut, sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers et/ou sur le risque pour le requérant d'être à nouveau confronté à des traitements inhumains et dégradants émanant de bandits, ou découlant du contexte sécuritaire* » (requête, p. 28).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« [...]

3. *Certificat de composition de ménage* ;

4. *Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, Niger : The treatment of homosexuals in Niger ; how homosexuals are perceived by the authorities and society, 0 May 2003, [...]* ;

5. *Richard Ammon, compilation, Gay life in Niger, disponible sur [...]* ;

6. *USDOS – US Department of State : Country report on Human Rights Practices 2019, Niger, 11 march 2020 [...]* ;

7. *DW, Niger : More than 100 dead civilians in village attacks, 3 Janvier 2021, disponible sur [...]* ;

8. *UNHCR, Niger Update : Sahel Situation (Tillabery and Tahoua regions), December 2020, 24.12.2020, [...]* ;

9. *FEWS Net, "Niger : Mise à jour sur la sécurité alimentaire – décembre 2020, disponible sur [...]* ;

10. *Rapport sur la situation des Droits de l'Homme en milieu carcéral au Niger – CODDHD p. 28* ;

11. *Joelle Affichard, « Normes juridiques, concepts statistiques et fonctionnement des tribunaux africains », La Revues des droits de l'homme, 16 2019, mis en ligne le 27 juin 2019, consulté le 23 février 2021 [...]* ;

12. *DW, les chefferies traditionnelles du Niger, [...]* ;

13. *UNHCR, principes directeurs sur la protection internationale n°9, 23 octobre 2012 ;*
14. *NANSEN NOTE – 2018/03, Evaluation de preuve en matière d'asile : l'actualité depuis l'arrêt Singh et autres c. Belgique » (requête, p 29).*

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 mars 2021 (dossier de la procédure, pièce 3), la partie requérante dépose au dossier de la procédure un certificat médical daté du 26 février 2021 faisant notamment état de plaies cicatrielles sur le corps du requérant.

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 mai, la partie requérante dépose de nouvelles sources d'information concernant la situation sécuritaire à Taouha en 2021 (dossier de la procédure, pièce 6').

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 mai 2021 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante dépose une « attestation de fréquentation et de suivi » de la Maison Arc en ciel de Namur, datée du 28 mai 2021 dans laquelle il est fait mention des difficultés du requérant à aborder certains aspects intimes et personnels de sa vie.

2.4.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 juillet 2021 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse informe de la publication, sur son site internet, d'un nouveau rapport intitulé « COI focus NIGER - Situation sécuritaire », mis à jour le 28 janvier 2021.

2.4.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 juillet 2021 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs rapports et articles de presse concernant la situation sécuritaire dans les régions de Tillabéri et Tahoua.

2.4.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 juillet 2021 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI focus - Niger l'homosexualité », daté du 17 septembre 2018.

2.5. La note d'observation

Dans une note d'observation datée du 19 mars 2021 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits de persécutions que le requérant déclare avoir subis au Niger en raison de son homosexualité et, partant, sur le caractère fondé des craintes qu'il allègue en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, il considère ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes d'entretien personnels, de la requête et des différents documents versés au dossier de la procédure.

4.4. Ainsi, le Conseil constate que l'homosexualité du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse, laquelle considère toutefois que les persécutions alléguées par le requérant en raison de son orientation sexuelle ne sont pas crédibles. A cet égard, la partie défenderesse relève plusieurs lacunes et invraisemblances dans les déclarations du requérant et notamment le fait qu'il ne présente « *aucune expertise médicale à même de corroborer ces incidents* » (décision, p. 2).

Le Conseil constate cependant que certains documents versés au dossier de la procédure fournissent des indications sur l'état médical et psychologique du requérant. En particulier, le Conseil relève que le certificat médical daté du 26 février 2021 fait état de « *multiples plaies cicatricielles* » sur le corps du requérant ainsi que de l'existence dans son chef d'un « *stress post-traumatique important* » (dossier de la procédure, pièce 3, document 1). Par ailleurs, l'« attestation de fréquentation et de suivi » de la Maison Arc-en-Ciel de Namur rédigée le 28 mai 2021 fait état des difficultés du requérant à aborder certains aspects intimes et personnels de sa vie et son recours à des stratégies d'évitement afin d'éviter de se remémorer certains souvenirs (dossier de la procédure, pièce 7). Partant, le Conseil considère que ces éléments constituent à tout le moins un commencement de preuve des actes de violences et des maltraitances invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

Par ailleurs, si la partie défenderesse a jugé inconsistantes et dénuées de détails les déclarations livrées par le requérant sur plusieurs aspects de son récit, le Conseil estime pour sa part que le requérant, au vu de son profil peu éduqué et du fait qu'il souffre de problèmes psychologiques, a pu fournir des informations suffisantes concernant ses précédentes relations, sa détention ou encore les violences dont il déclare avoir été victime (dossier administratif, pièce 6, pp 16 à 22 et pp. 22 à 24).

En outre, le Conseil considère que les autres éléments mis en avant dans la décision attaquée ou soulignés dans la note d'observation sont insuffisants pour remettre en cause la crédibilité des craintes invoquées par le requérant dès lors qu'ils portent sur des aspects périphériques du récit du requérant, qu'ils découlent d'une analyse subjective ou partielle de ses déclarations ou qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de l'ensemble des éléments du dossier de la procédure. En particulier, le Conseil rejette les arguments avancés par la partie requérante concernant la situation de la population carcérale en Guinée et estime, avec elle, qu'il n'est pas impossible que le compagnon du requérant soit toujours en attente d'un éventuel jugement.

Ce faisant, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne

dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

Par conséquent, après examen attentif de l'ensemble des éléments versés au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui vise à remettre en cause les faits de persécution dont le requérant dit avoir été victime en raison de son orientation sexuelle et qui ont provoqué sa fuite du Niger.

4.5. Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays.

A cet égard, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.*

Ainsi, si certes il ne semble pas exister au Niger de loi criminalisant directement les relations entre adultes de même sexe, le Conseil constate que les informations déposées par les deux parties au dossier de la procédure décrivent un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constat qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse qui reconnaît, dans sa note d'observation, que le Niger est un « *pays homophobe* » (dossier de la procédure, pièce 6), ce qui ressort également des informations qu'elle dépose (dossier de la procédure, pièce 15 : « *COI focus. Niger. L'homosexualité* », daté du 17 septembre 2018). A ce constat, s'ajoute le fait que le requérant est originaire de la région de Tahoua, une zone dans laquelle la partie défenderesse considère que les conditions de sécurité présentent « *un caractère complexe, problématique et grave* » et où il est fait état de la présence de nombreux groupes djihadistes (dossier de la procédure, pièce 11 : « *COI Focus. Niger. Situation sécuritaire* » du 28 janvier 2021). Ainsi, il paraît raisonnable de penser que les homosexuels originaires de cette région du Niger risquent, plus que n'importe quel autre groupe, d'être la cible des violences auxquelles s'adonnent ces groupes islamistes radicaux. Par conséquent, le Conseil estime que l'ensemble des informations versées au dossier de la procédure corroborent le bien-fondé des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande, empêchent de s'assurer que les persécutions ou les atteintes graves vécues par le requérant au Niger dans la région de Tahoua ne se reproduiront pas et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités nigériennes en raison notamment de l'insécurité actuelle et de l'incursion récente de groupes islamistes armés. A titre surabondant, le Conseil estime qu'au vu notamment de son profil personnel, il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe ailleurs, dans une zone moins concernée par les violences.

4.6. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs exposés dans la décision attaquée et la note d'observation, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

4.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels du Niger.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ